

OPINION

redaction.union@sonapresse.com

Lutte pour les droits des femmes : non au clair-obscur

Par l'Appel des Mille et Une...*

Le mouvement féministe "l'Appel des Mille et Une..." veut se réjouir de l'Adoption par le Conseil des ministres du 23 mars 2021 des différentes mesures portant sur la modification et la suppression de certaines dispositions du Code Civil à l'effet d'améliorer la condition de la femme au Gabon. En revanche, le même mouvement, fidèle à son engagement dans la lutte contre les discriminations à l'égard des femmes, est fortement préoccupé par les mesures individuelles prises lors dudit conseil des Ministres. En effet, sur les 55 nominations, on ne dénombre que 7 femmes. Ce qui représente environ 12,8 % des promus. De plus, force est de constater que la majorité des postes attribués aux femmes sont

FONCTIONS	HOMMES	FEMMES
Chargé de Mission PR	1	0
Président C.A	2	0
Directeur de Cabinet	2	0
Secrétaire Général	2	1
Conseiller	5	1
Inspecteur de services	4	2
Directeur Général	7	0
Directeur Général A	7	0
Directeur	14	2
Chargé d'Etudes	2	0
Chef de Service	2	1
Total	48	7

des postes de second rang. Qu'en est-il du respect de la loi 9/2016 sur les quotas des femmes ? Incroyable mais vrai. Cette injustice n'a pas lieu d'être alors que Son Excellence Ali Bongo Ondimba, président de la République, chef de l'État, affirme permanentement sa vision

pour la présence des femmes dans les sphères décisionnelles de notre pays. En témoigne la nomination par ses soins des 15 sénateurs, soit 7 femmes et 8 hommes. Nous notons donc, pour le regretter, un véritable déphasage entre la vision du Chef de l'État

et la matérialisation de celle-ci par ceux qui ont la qualité de la mettre en œuvre et de l'amplifier. "L'Appel des Mille et Une..." compte sur le Parlement pour l'effectivité des lois qui sont prises en faveur de l'amélioration de la condition féminine dans notre pays.

En outre notre mouvement ne se lassera jamais de dénoncer le non-respect des droits des femmes et l'éviction dont elles sont victimes sur certains emplois, métiers, rôles et autres stéréotypes prétendus "masculins"

*Mouvement féministe gabonais

État civil: la position du prénom lors de l'identification ou la dénomination des personnes physiques

Par François-De-Paul MEYE-MENDONG*

Une confusion d'identification des individus est souvent observée par bon nombre de praticiens du droit privé, dans la plupart des actes et faits juridiques relatifs à la dénomination des personnes, selon qu'il s'agisse de l'appellation ou de la reconnaissance de tel ou tel individu sur une liste ou un fichier quelconque. Le nom complet d'une personne ne serait juridiquement plus le même ou bien, celle-ci ne serait plus le même sujet de droit, selon que son nom de famille précède le prénom ou que celui-ci soit postérieur au patronyme de l'intéressé. Cet état de fait est constaté et relevé lors de la lecture ou de l'examen, de divers actes et documents dressés ou élaborés par les différentes administrations publiques et privées de la République gabonaise, depuis l'adoption de la première partie du Code Civil, le 29 juillet 1972.

La confusion de sens du prénom procède de la formulation de certaines dispositions concernant l'emplacement, le positionnement réel du prénom dans le chapitre II relatif au nom, du Code Civil. Pourtant, comme le mot l'indique, et selon le "Petit Robert Micro", "le prénom est chacun des noms personnels qui précèdent le nom de famille". Par la signification de ce vocable, l'article 93 du Code Civil ne devait pas être écrit comme: "tout Gabonais doit avoir un nom auquel s'ajoutera celui de son père et éventuellement un ou plusieurs prénoms". Si le législateur voulait s'inspirer de l'état civil de l'ancienne puissance tutélaire, à l'aube de l'indépendance du Gabon, à moins qu'il voulût opter pour l'authenticité, à l'instar de certains pays de la sous-région au temps jadis! Mais, il ne s'agit que d'une approche d'assimilation inadéquate. Elle se poursuit en ces termes: "la preuve du nom et des prénoms résulte des actes de l'état civil".

L'ordre de la place du prénom dans ces dispositions a conduit un bon nombre de citoyens à la compréhension que le prénom est inscrit après le nom de famille dans de nombreux actes ou papiers usuels de la vie courante. Il en est ainsi, pour exemple, de la rédaction de quelques actes de naissance, de mariage et de décès. Idem pour (articles 93, 104, 106 du code civil) l'impression de certains documents bancaires tels que les "demandes de déposition", les relevés d'identité bancaire (RIB), les listes des élèves de classes, des candidats aux différents examens et concours, les listes électorales, les rôles des audiences dans les tribunaux, etc. Cette confusion ou glissement de sens du prénom amène les agents publics à considérer qu'une dénomination comportant un ou plusieurs prénoms - positionnés normalement ou avant le nom patronyme - comme un seul et unique nom. Ces derniers ne distinguent pas souvent très net-

tement le ou les prénoms du nom familial. La rubrique prévue pour l'inscription du prénom, toujours placée derrière le nom, est considérée non pas comme un surnom (sobriquet ou pseudonyme), mais, comme un post-nom. L'on en déduit dans ce cas, que l'intéressé n'a pas de prénom, alors que celui-ci précède déjà le nom du père sur l'appellation et/ou l'inscription dont il s'agit. Vivement, que le législateur procède à nouveau, à la reformulation de certains articles dont la confusion de sens est accentuée. Hormis les articles 154, 167, 1771ère et 4e du Code civil où l'ordre et le sens sont observés. Par contre, les dispositions des articles 175 (alinéa 3 et 4), 181 (2e, 3e et 4e, 5e article), 189 (alinéa 2) et 223 alinéa 1 du Code Civil amplifient encore plus cette discordance. Elle conduit certains officiers et agents de l'état civil, ainsi que quelques personnels administratifs, à pérenniser cette pratique non conformiste du sens étymologique du prénom.

Cela est remarqué au moment de la transcription des noms des personnes physiques sur les documents d'identification, d'autant plus que le prénom et le nom figurent parmi les éléments importants des données à caractère personnel protégées par la Loi n°0011/2011 du 25 septembre 2011, relative à la protection des Données à Caractère Personnel de la République gabonaise. Certaines composantes, faisant partie de l'identification numérique des personnes physiques, telles que les empreintes digitales, la photographie ou l'image d'une personne (articles 87, 88- c.c.) les numéros de téléphone, les adresses Email... devraient dorénavant être intégrées dans le Code Civil comme moyens complémentaires d'identification civile des personnes physiques dans leur vie privée. *Magistrat hors hiérarchie, commissaire permanent à la Commission nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel (CNPDCP).